**N° 5517 et 5428**

**Projet de loi**

**portant réglementation de l’activité d’assistance parentale**

\*

**Proposition de loi portant réglementation de l’activité d’assistant maternel**

Si la garde d’enfants a été pendant très longtemps une affaire de famille ou de voisinage, gratuite dans l’immense majorité des cas, celle-ci tend de plus en plus à être assurée par des tiers contre rémunération. Les évolutions socio-économiques des dernières décennies expliquent ce changement.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de réglementer de manière minimale l’activité d’assistance parentale. Il fixe notamment les conditions d’exercice de l’assistance parentale sans toutefois légiférer ni sur le statut, ni sur les conditions de travail, ni sur la rémunération des assistants parentaux.

Conscients des dangers d’une réglementation trop contraignante qui risquerait d’être contreproductive, mais convaincus de la nécessité d’intervenir, les auteurs du projet de loi se sont prononcés pour la mise en place d’un cadre flexible qui permette à ceux qui le désirent d’exercer leur activité sous certaines conditions et garanties.

Le 4 janvier 2005, Monsieur le Député Claude Meisch (DP), a déposé à son tour une proposition de loi tendant à réglementer l’activité d’assistant maternel, c.-à-d. la prise en charge des enfants par des tiers contre rémunération. Cette proposition de loi poursuit ainsi le même objectif que le projet de loi 5517. Tout comme le projet de loi sous examen, la proposition de loi entend mettre en place un cadre minimal se bornant à imposer le moins de contraintes possibles aux acteurs concernés tout en garantissant un maximum de sécurité aux enfants, parents et « Dageselteren ».

On entend par assistance parentale au sens du projet de loi 5517, la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d’enfants mineurs sur la demande de la ou des personnes investies de l’autorité parentale. Ne sont pas visés les modes de garde informels c.-à-d. la garde en milieu familial ou amical, ni les services de garde occasionnels même rétribués. L’exercice de l’activité d’assistant parental est soumis impérativement à l’obtention d’un agrément délivré par le Ministère ayant la Famille dans ses attributions. Il est institué une formation aux fonctions d’assistante parentale organisée conjointement par les Ministères ayant la Famille et la Formation professionnelle dans leurs attributions. Cette formation est sanctionnée par un certificat aux fonctions d’assistant parental, qui permet d’accéder à la formation aux fonctions d’aide socio-familiale.